

DECISION N°2017-0813/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-078F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicule 4x4 pick-up au profit de la DGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 octobre 2017 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger OUEDRAOGO, chef de service MF/PC au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Tidiane OUEDRAOGO, Aboubacar TOURE et Marcel COULIBALY, respectivement Juriste, responsable d'appel d'offres et conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-078F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicule 4x4 pick-up au profit de la DGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2154 du mercredi 04 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 octobre 2017 ; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2017-078F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicule 4x4 pick-up au profit de la DGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour absence de magasin de pièces de rechange de la marque du véhicule proposé et pour absence d'équipement de diagnostic et d'entretien de la marque proposée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les motifs de non-conformité ne sont pas valables car il dispose des pièces de rechange de la marque proposée dans le magasin de son partenaire Global Motors qui dispose également d'équipement de diagnostic et d'entretien ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que la visite des ateliers a été faite sans qu'il ne soit avisé ; qu'en tout état de cause le magasin ainsi que toute les pièces existe ; que cela se confirme par la liste du matériel jointe à son offre et signé par l'administrateur général de son partenaire Global Motors ;

considérant que la CAM a noté qu'elle détient une fiche de visite des ateliers et des équipements signée par l'administrateur général de Global Motors le 28/08/2017 ;

que cette fiche confirme l'absence des pièces de rechange de la marque et des équipements de diagnostic et de rechange ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la liste du matériel jointe dans l'offre du requérant et la fiche de visite des ateliers et des équipements produite par la CAM ont été signés par l'administrateur général de Global Motors ; qu'aucun signe apparent ne permet de remettre en cause l'une des signatures ; que cette incohérence ne saurait profiter au requérant ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ces motifs de non-conformité contre son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-078F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicule 4x4 pick-up au profit de la DGESS;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE